

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 4

Absents : 1

Date de convocation : 22 mars 2024

Date d'affichage : 22 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha – RETORNAZ André - FALCOZ Corine – MAGNIN Carine – RAMBAUD Marie-Pierre – FEUTRIER Stéphanie – RETORNAZ Lénaïck – GRANGE Michel

**Étaient représentés :** GRANGE Guy (donne procuration à GRANGE Michel) – MARTIN Jean-Marie (donne procuration à MAGNIN Carine) – POIROT Marie (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) – GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

**Était absent :** CLAPPIER Pascal

**Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 24-03-045**

**Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Cette délibération annule et remplace celle précédente concernant le RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la Collectivité éligibles votée le 24/11/2022 : la présente délibération fixera toutes les dispositions du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la Collectivité éligibles.

**Objet de la présente délibération : modification des montants de référence**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du Conseil municipal n°22-11-133 en date du 24 novembre 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2022,

Considérant qu'un nouvel avis du Comité Social Territorial n'est pas requis lorsque la modification de la délibération initiale ne porte que sur la modification des montants IFSE et CIA,

Je propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP comme suit :

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

##### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

## Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

• Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de pilotage de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

• La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité des missions
- Niveau de qualification requis
  
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Déplacements fréquents
- Disponibilité
- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de stress
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

Je propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

**Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois**

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum en euros bruts de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels minimum en euros bruts de l'IFSE Agents logés	Montants annuels maximum	
<b>Attachés</b>					
Groupe A1	Directeur général des services	550 €	550 €	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat	
Groupe A2	Directeur général adjoint des services	550 €			
<b>Ingénieurs</b>					
Groupe A2	Directeur des services techniques	550 €			
<b>Techniciens</b>					
Groupe B1	Agent en charge de l'urbanisme	300 €			
<b>Adjoint administratifs</b>					
Groupe C1	Agent en charge de la comptabilité	100 €			
Groupe C2	Agents d'accueil	100 €			
Groupe C3	Agent en charge des RH et de la paie	100 €			
<b>ATSEM</b>					
Groupe C3	ATSEM	100 €			
<b>Adjoint d'animation</b>					
Groupe C3	Adjoint d'animation à l'école	100 €			
<b>Adjoint techniques</b>					
Groupe C1	Agent en charge de la conduite d'engins et véhicules	100 €			
Groupe C2	Agent électricien en charge de l'entretien des bâtiments	100 €			
Groupe C3	Agent polyvalent des services techniques	100 €			

Groupe C4	Agent polyvalent du service de l'eau en charge de la sécurité	100 €		Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
Groupe C5	Agent polyvalent des services techniques et en charge de la sécurité	100 €		
Groupe C6	Agent menuisier polyvalent	100 €		
<b>Agents de maîtrise</b>				
Groupe C1	Responsable des ateliers municipaux	100 €		
Groupe C2	Adjoint au responsable des ateliers municipaux	100 €		
Groupe C3	Agent polyvalent du service de l'eau	100 €		
Groupe C4	Agent mécanicien en charge de la flotte automobile	100 €		
Groupe C5	Agent polyvalent des services techniques	100 €		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 2 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;

- les formations suivies (en distinguant celles liées transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, être force de proposition).

#### Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.

#### Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement de base de l'agent. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

### II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### Article 6 – Principe

Le CIA pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les connaissances et compétences professionnelles ;
- la manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes et atteinte des objectifs ;
- l'attitude et le comportement : ponctualité et relationnel dans le service.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emploi		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum en euros bruts du CIA
Attachés		

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024



ID : 073-217303064-20240328-24\_03\_045-DE

Groupe A1	Directeur Général des Services	
Groupe A2	Directeur Général Adjoint des Services	5670
Ingénieurs		
Groupe A2	Directeur des Services Techniques	7110
Techniciens		
Groupe B1	Agent en charge de l'urbanisme	2680
Adjoints Administratifs		
Groupe C1	Agent en charge de la comptabilité	1260
Groupe C2	Agents d'accueil	1200
Groupe C3	Agent en charge des RH et de la paie	1260
ATSEM		
Groupe C3	ATSEM	1260
Adjoints d'animation		
Groupe C3	Adjoint d'animation à l'école	1260
Adjoints Techniques		
Groupe C1	Agent en charge de la conduite d'engins et véhicules	1200
Groupe C2	Agent électricien en charge de l'entretien de bâtiments	1200
Groupe C3	Agent polyvalent des services techniques	1200
Groupe C4	Agent polyvalent du service de l'eau et en charge de la sécurité	1200
Groupe C5	Agent polyvalent des services techniques et en charge de la sécurité	1200
Groupe C6	Agent menuisier polyvalent	1200
Agents de maîtrise		
Groupe C1	Responsable des ateliers municipaux	1260

Groupe C2	Adjoint au responsable des affaires municipales	1200
Groupe C3	Agent polyvalent du service de l'eau	1200
Groupe C4	Agent mécanicien en charge de la flotte automobile	1200
Groupe C5	Agent polyvalent des services techniques	1200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, étant précisé que le CIA ne peut dépasser annuellement le pourcentage du RIFSEEP suivant :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

#### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

#### **Article 9 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 10 – Clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### **Article 11 – Clause de revalorisation**

Les montants maximums (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, notamment pour le CIA pour lequel ils sont appliqués.



## Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

## Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 21 mars 2024, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2022,

Considérant qu'un nouvel avis du Comité Social Territorial n'est pas requis lorsque la modification de la délibération initiale ne porte que sur la modification des montants IFSE et CIA,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication du 21 mars 2024,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



A large, stylized blue ink signature of Jean-Pierre Rougeaux, written over a circular official stamp of the Mairie de Valloire.

Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 02/04/2024

Publication : 02/04/2024

Valloire, le 02/04/2024

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.



A smaller blue ink signature of Jean-Pierre Rougeaux, written over a circular official stamp of the Mairie de Valloire.